



Ouagadougou, le 03 JUIL 2026

**NOTE n°2026...../SG/DGI/DLC/si portant modalités d'application des
dispositions fiscales de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi
de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026**

La loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026, a introduit plusieurs innovations dans le dispositif fiscal burkinabè. Ces innovations sont relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale, au renforcement de l'action en recouvrement, à des ajustements techniques et à des mesures de faveurs fiscales.

Elles s'inscrivent dans la dynamique de renforcement de la mobilisation des ressources internes, de modernisation de l'administration fiscale de sécurisation des recettes publiques ainsi que d'adaptation du système fiscal aux évolutions économiques et à la technologie.

Conformément à la mission de vulgarisation et d'accompagnement dévolue à la Direction générale des impôts (DGI), plusieurs séances de présentation et de formation ont été organisées au profit des services de la DGI, des organisations professionnelles, des contribuables et des partenaires de l'administration fiscale. Ces échanges ont permis de relever des préoccupations relatives à l'interprétation et aux modalités d'application de certaines de ces mesures nouvelles.

La présente note d'orientation a pour objet de préciser les modalités d'application desdites nouvelles mesures, afin d'assurer une interprétation uniforme, de sécuriser les pratiques administratives et de garantir une application harmonisée de la législation fiscale.

Elle porte principalement sur :

- les modalités d'application de la mesure relative aux frais généraux ;
- la clarification des notions de prestations manuelles et de prestations intellectuelles accomplies occasionnellement ;
- le relèvement du taux et l'élargissement du champ d'application de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la réduction du délai de demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la clarification des notions de produits pétroliers et dérivés objet de commandes publiques pour l'approvisionnement du pays en hydrocarbures ;
- la précision des entités et exercices concernés par l'obligation de dépôt des états financiers SYCEBNL ;
- la clarification des notions de semences, d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et de vivres.

1. Des modalités d'application de la mesure relative aux frais généraux

1.1. De la notion de frais généraux

L'article 14 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026, modifiant l'article 62 du Code général des impôts (CGI), définit les frais généraux comme des charges d'exploitation et des charges financières indirectes inhérentes à la gestion et au fonctionnement courant de l'entreprise, sans lien direct avec la production d'un bien ou la fourniture d'un service déterminé, et ne constituant pas la contrepartie de l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise. Ne sont pas compris dans ces frais, les achats, les dotations aux amortissements et aux provisions, ainsi que les pertes de change.

Il résulte de cette disposition des critères cumulatifs permettant, en fonction du cas d'espèce, de déterminer les frais généraux. Ces critères sont :

- être nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- ne pas être directement liés aux produits et services vendus par l'entreprise ;
- ne pas avoir pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise.

1.2. De la déductibilité des frais de siège et des frais d'assistance technique facturés par des entreprises liées

Selon l'article 62 du CGI, les frais de siège et d'assistance technique comptabilisés doivent correspondre à des services précis et effectivement rendus à l'entreprise exploitée au Burkina Faso et ne pas présenter, dans leur montant, un caractère exagéré. Le montant déductible desdits frais ne doit pas dépasser 10% des frais généraux.

Le législateur n'a pas prévu d'exclusion dans l'assiette des frais généraux devant servir de base de calcul du montant déductible. Ainsi, les frais de siège et d'assistance

technique comptabilisés qui constituent des frais généraux pour l'entité au sens de l'article 62 du CGI, font partie intégrante du montant total des frais généraux de l'exercice. Par conséquent, pour déterminer le plafond de déductibilité, le taux de 10% doit être appliqué sur le montant global des frais généraux figurant dans la comptabilité, incluant la quote-part des frais de siège et d'assistance technique.

Quant au caractère exagéré des frais de siège et d'assistance technique, il s'apprécie notamment au regard :

- de la nature de l'activité exercée ;
- du volume du chiffre d'affaires ;
- des usages normaux de la profession ;
- de l'intérêt réel pour l'exploitation ;
- des pièces justificatives produites.

Les dépenses manifestement excessives, fictives ou sans contrepartie réelle doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat fiscal.

2. De la clarification des notions de prestations manuelles et de prestations intellectuelles accomplies occasionnellement

L'article 16 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026, a modifié pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 221 du Code général des impôts en vue de préciser le champ d'application et réorganiser les taux de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés.

En effet, cet article fixe les taux de la retenue à :

a) 2% pour les sommes versées à raison de :

- vacations d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;
- prestations manuelles rémunérées à temps, à la tâche ou à la pièce, accomplies par toute personne physique non salariée.

b) 5% pour les sommes versées aux :

- entités publiques et parapubliques ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives. Toutefois, sont exonérées de cette retenue les sommes versées aux entités publiques lorsqu'elles constituent des recettes de services dont la perception est autorisée par décret en Conseil des ministres, sous réserve de la production d'une attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.

- autres personnes morales ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives.

c) 10% pour les sommes versées aux :

- personnes physiques salariées des secteurs public et privé, qu'elles soient immatriculées ou non ;
- personnes physiques non salariées accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et ne pouvant être considérée comme un professionnel indépendant, y compris les vacations du corps médical.

Toutefois, les notions de prestation manuelle et de prestation intellectuelle accomplies occasionnellement, méritent des éclaircissements.

2.1. De la notion de prestation manuelle

Les prestations manuelles s'entendent des activités reposant essentiellement sur l'effort physique ou l'exécution matérielle, sans prédominance d'un travail de réflexion, de conseil ou de création intellectuelle. Elles se caractérisent par la réalisation d'opérations matérielles ou techniques ne nécessitant pas principalement une expertise intellectuelle particulière. Ces prestations correspondent généralement à des travaux d'exécution rémunérés au temps, à la tâche ou à la pièce. Relèvent notamment de cette catégorie les activités de manutention, de lavage de véhicule, d'aide-maçon, d'aide-menuisier et d'ouvrier journalier sur un chantier.

2.2. De la notion de prestation intellectuelle accomplie occasionnellement

S'agissant des prestations intellectuelles accomplies occasionnellement, elles visent les activités fondées principalement sur les connaissances, l'expertise ou les compétences intellectuelles, exercées de manière ponctuelle par des personnes n'en faisant pas une profession habituelle ou indépendante. Ces prestations présentent un caractère accessoire ou occasionnel et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une activité professionnelle exercée de façon permanente. Sont notamment concernées les rémunérations versées aux élèves ou étudiants accomplissant des prestations ponctuelles, aux internes ou membres du corps médical effectuant des vacations ainsi qu'à toute personne fournissant accessoirement des prestations de conseil, de traduction, de formation, de communication ou des services analogues.



3. Du relèvement du taux et de l'élargissement du champ d'application de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 23 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026 a modifié, pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 334 du CGI en relevant le taux de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20% à 30% et en élargissant le champ des entreprises et organismes tenus d'opérer cette retenue.

Aux termes dudit paragraphe, sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 30% sur le montant de la TVA due par leurs fournisseurs résidents à l'occasion de leurs achats de biens et services :

- les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA telles que définies à l'article 328 du CGI ;
- les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) ;
- les organismes payeurs de commandes publiques au profit des titulaires résidents.

La mise en œuvre de cette mesure a suscité des interrogations portant sur le champ d'application de la retenue, son fait générateur et son exigibilité, sa base de calcul, le service compétent et le délai de reversement, les obligations documentaires, l'imputation de la retenue subie par le fournisseur, ainsi que les sanctions applicables.

3.1. Du champ d'application de la retenue à la source de la TVA

La retenue à la source de la TVA prévue à l'article 334, paragraphe 4 du CGI s'applique exclusivement à la TVA due par les fournisseurs résidents à l'occasion de leurs livraisons de biens et prestations de services réalisées en régime intérieur au profit des personnes assujetties à l'obligation de retenue.

Sont concernés tous les achats de biens et toutes les prestations de services effectivement soumis à la TVA et pour lesquels la taxe est payée au fournisseur.

Ne sont pas concernées par la retenue à la source de la TVA :

- la TVA acquittée auprès des services des douanes lors des importations ;
- la TVA auto-liquidée par le bénéficiaire pour les opérations réalisées par les non-résidents (TVA pour le compte de tiers).

Ne donne pas davantage lieu à retenue à la source, la TVA qui, bien que régulièrement facturée par le fournisseur, n'est pas effectivement payée par



l'entreprise cliente ou par l'organisme payeur du fait de sa prise en charge par l'Etat.
Tel est notamment le cas de :

- la TVA afférente aux commandes publiques sur financement extérieur, pour lesquelles seul le montant hors taxes est versé au fournisseur ;
- la TVA afférente aux achats effectués par les bénéficiaires des avantages du code des investissements et du code minier, pour lesquels seul le montant hors taxes est versé au fournisseur.

Cette retenue n'exclut pas l'application des autres retenues à la source à savoir la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents prévue à l'article 207 du CGI et la retenue à la source sur les commandes publiques prévue à l'article 226-1 du CGI.

A titre d'illustration, lorsqu'une entreprise relevant de la DGE règle une facture de prestation à un fournisseur résident dont la TVA a été distinctement facturée, elle est tenue, sur le même paiement, d'opérer à la fois :

- la retenue à la source de 5% sur le montant hors taxes prévue à l'article 206 et suivants du CGI, le cas échéant ;
- la retenue à la source de 30% sur la TVA facturée prévue à l'article 334 paragraphe 4 du CGI.

3.2. Du fait générateur, de l'exigibilité et de la base de la retenue à la source de la TVA

La retenue à la source de la TVA est opérée à l'occasion du paiement effectif de la facture du fournisseur, qu'il soit total ou partiel. En conséquence, l'émission ou la réception d'une facture, en l'absence de tout paiement, ne donne pas lieu à retenue. La retenue est opérée par l'entreprise cliente ou par l'organisme payeur au moment du règlement de la facture.

La base de la retenue est constituée exclusivement par le montant de la TVA tel qu'il figure sur la facture du fournisseur.

En cas de paiement partiel, la retenue est opérée à concurrence du montant de la TVA effectivement réglée.

Illustration :

Une entreprise relevant de la DGE reçoit le 5 janvier 2026 une facture d'un fournisseur résident d'un montant hors taxes de 10 000 000 FCFA avec une TVA de 1 800 000 FCFA, soit un total toutes taxes comprises de 11 800 000 FCFA.



- Hypothèse 1 : règlement intégral de la facture le 15 janvier 2026.
 - ✓ Retenue TVA à opérer : $1\,800\,000 \times 30\% = 540\,000$ FCFA.
 - ✓ Montant à verser au fournisseur : $11\,800\,000 - 540\,000 = 11\,260\,000$ FCFA.
 - ✓ Montant à reverser au receveur des impôts de la DGE : 540 000 FCFA.
- Hypothèse 2 : règlement d'un acompte de 40% le 31 janvier 2026, soit 4 720 000 FCFA TTC dont 720 000 FCFA de TVA.
 - ✓ Retenue TVA à opérer : $720\,000 \times 30\% = 216\,000$ FCFA.
 - ✓ Montant à verser au fournisseur : $4\,720\,000 - 216\,000 = 4\,504\,000$ FCFA.
 - ✓ Montant à reverser au receveur des impôts de la DGE : 216 000 FCFA.

3.3. Du service compétent et du délai de reversement

Les retenues opérées sont reversées auprès du service des impôts dont relève l'entreprise ou l'organisme payeur qui a opéré la retenue, et non auprès du service de rattachement du fournisseur ayant subi la retenue.

Le reversement intervient dans le délai prévu pour la déclaration de la TVA par la partie versante, soit au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 334 du CGI.

3.4. Des obligations documentaires à l'égard du fournisseur

L'entreprise ou l'organisme payeur ayant opéré la retenue est tenu de délivrer à chaque fournisseur ayant subi la retenue, une attestation individuelle de retenue à la source de la TVA dûment annotée des références de la quittance de paiement délivrée par le receveur des impôts compétent.

L'attestation individuelle constitue, pour le fournisseur, le justificatif indispensable lui permettant de faire valoir la retenue subie sur ses déclarations ultérieures de TVA.

3.5. De l'imputation de la retenue subie par le fournisseur

Le fournisseur qui a subi la retenue à la source de la TVA continue, conformément aux règles de droit commun, à déclarer mensuellement l'intégralité de la TVA collectée sur ses opérations taxables.

La retenue subie, dûment justifiée par les attestations individuelles, vient en déduction de la TVA nette au titre de la déclaration mensuelle du fournisseur.

Lorsque le montant cumulé des retenues subies excède la TVA nette au titre du mois, l'excédent constitue un crédit reportable sur les déclarations suivantes.



3.6. Des sanctions applicables

Le défaut ou l'insuffisance de retenue, le défaut de déclaration dans les délais, le défaut ou le retard de reversement ainsi que le reversement insuffisant exposent l'entreprise ou l'organisme payeur, tenu d'opérer la retenue, aux sanctions prévues à l'article 777 du CGI.

3.7. De la date d'effet de la retenue à la source de la TVA

Les nouvelles dispositions de l'article 334 paragraphe 4 du CGI sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026, quelle que soit la date du fait générateur de la TVA ou la date d'émission de la facture du fournisseur.

Par conséquent, les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 et se rapportant à des factures émises antérieurement à cette date sont soumis à la retenue au taux de 30%, sous réserve que les conditions prévues à l'article 334, paragraphe 4 du CGI soient par ailleurs réunies.

4. De la réduction du délai de demande de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée

L'article 22 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026 a modifié, pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 du CGI en ramenant le délai de dépôt des demandes de remboursement du crédit de TVA de deux (02) ans à six (06) mois à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable.

La mise en œuvre de cette mesure appelle des précisions relatives au délai et au traitement applicable aux crédits de TVA antérieurs au 1^{er} janvier 2026.

4.1. Du délai de dépôt de la demande

Le délai de six (06) mois constitue un délai impératif au-delà duquel toute demande devient irrecevable. Il s'impose à l'ensemble des entreprises et autres entités éligibles au remboursement du crédit de TVA telles que définies à l'article 328 du CGI.

Illustration :

Une entreprise exportatrice cumule, à l'issue de sa déclaration de mai 2026 (déposée le 15 juin 2026), un crédit de TVA de 950 000 FCFA. A l'issue de sa déclaration de juin 2026 (déposée le 15 juillet 2026), ce crédit s'élève à 1 200 000 FCFA et devient ainsi remboursable.

*Le délai de six (06) mois court à compter du 16 juillet 2026 et expire le 15 janvier 2027.
La demande de remboursement doit donc être introduite au plus tard à cette date, sous peine de forclusion.*

4.2. Des conséquences de l'expiration du délai

Conformément à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2 de l'article 329 du CGI, tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de six (06) mois est annulé de plein droit.

L'annulation entraîne les conséquences suivantes :

- l'irrecevabilité de toute demande de remboursement introduite après l'expiration du délai ;
- l'impossibilité d'imputer le crédit annulé sur la TVA due au titre des déclarations ultérieures ;
- l'impossibilité de déduire le crédit annulé comme charge pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les bénéfices.

4.3. Du traitement applicable aux crédits de TVA antérieurs au 1er janvier 2026

Les crédits de TVA constitués et devenus remboursables avant le 1^{er} janvier 2026 demeurent régis par les dispositions antérieures, à savoir le délai de deux (02) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable.

Toutefois, si ces crédits n'ont pas été demandés en remboursement et ont été reportés jusqu'à la déclaration TVA du mois de décembre 2025, qui doit être déposée au plus tard le 15 janvier 2026, le crédit de TVA figurant sur cette déclaration est régi par le nouveau délai de six (06) mois.

5. De la clarification des notions de produits pétroliers et dérivés objet de commandes publiques pour l'approvisionnement du pays en hydrocarbures.

L'article 25 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026 a modifié, pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 428 du CGI par l'ajout d'un paragraphe 3 qui prévoit que les commandes publiques des entités publiques chargées de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures, portant acquisition de produits pétroliers et dérivés, sont enregistrées gratis.

Dans la pratique, cette disposition soulève des difficultés d'interprétation quant à la portée des notions de « produits pétroliers » et de « dérivés de produits pétroliers ».

Selon la norme internationale ISO 8216 relative aux combustibles d'origine pétrolière, il faut entendre par produits pétroliers, les hydrocarbures et combustibles obtenus à partir du pétrole brut par raffinage, distillation, craquage ou tout autre procédé industriel de transformation, destinés notamment à des usages énergétiques, industriels ou de propulsion.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- l'essence ;
- le gasoil ;
- le kérosène ;
- le carburéacteur (Jet A-1 ou Jet Fuel) ;
- le fuel lourd ;
- le gaz de pétrole liquéfié (GPL), notamment le butane et le propane ;
- le fioul marin ;
- les huiles combustibles assimilées.

Quant aux dérivés des produits pétroliers, ils désignent les sous-produits, fractions, résidus ou substances transformées issus du raffinage, du traitement ou de la transformation des hydrocarbures pétroliers.

Sont notamment considérés comme dérivés des produits pétroliers :

- les huiles lubrifiantes ;
- les graisses industrielles ;
- les solvants pétroliers ;
- les bitumes ;
- les paraffines ;
- le coke de pétrole ;
- les huiles industrielles ;
- les gaz et produits assimilés issus du raffinage.

Il y a lieu de préciser que le bénéfice de l'enregistrement gratuit ne peut être étendu aux prestations de services autonomes ou accessoires ne présentant pas un lien direct et indissociable avec l'opération principale d'approvisionnement en hydrocarbures.



Ainsi, seules les prestations strictement nécessaires et indissociablement liées à l'opération d'acquisition des produits pétroliers et dérivés bénéficient de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 428 paragraphe 3 nouveau du CGI.

En revanche, demeurent soumises au régime fiscal de droit commun les prestations distinctes ou autonomes telles que :

- les prestations de conseil ;
- les services d'assistance technique ;
- les contrats de maintenance ;
- les prestations de transport indépendantes ;
- les opérations de stockage autonomes ;
- les prestations de surveillance ou de sécurité.

6. De la précision des entités et exercices concernés par l'obligation de dépôt des états financiers SYCEBNL

L'article 29 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026 a complété, pour compter du 1^{er} janvier 2026, le CGI par un article 553-2 qui dispose que les entités à but non lucratif, sont tenues de produire auprès de leur service des impôts de rattachement, au plus tard le 31 mai de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes, le détail de leurs dépenses de fonctionnement et le cas échéant le montant de l'excédent de l'exercice précédent.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite des clarifications relatives aux entités et exercices concernés.

6.1. Des entités concernées

L'obligation de dépôt des états financiers prévue à l'article 553-2 du CGI, concerne les entités à but non lucratif. Selon l'article 2 de l'acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), l'entité à but non lucratif s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social.

Constituent, notamment, des entités à but non lucratif :

- les associations et les ordres professionnels ;



- les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

Les entités visées ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier, ou à des dispositions nationales spécifiques, sont tenues de mettre en place une comptabilité, dite comptabilité financière, conformément aux règles applicables au Système comptable des entités à but non lucratif.

6.2. Des exercices concernés par l'obligation de dépôt

Les états financiers établis conformément aux dispositions de l'Acte uniforme SYCEBNL doivent être déposés dans les délais légaux. Cette obligation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, la date limite de dépôt des états financiers de l'exercice 2025 est le 31 mai 2026.

7. De la clarification des notions de semences, d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et de vivres

L'article 39 de la loi n°021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026, a exonéré de certains impôts et taxes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et de vivres auprès des sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations.

Les impôts et taxes concernés par l'exonération sont :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la retenue à la source sur commande publique.

Toutefois, les commandes publiques concernées restent obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement. Elles sont, à ce titre, enregistrées gratis.

Au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure, les notions de semences, d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et de vivres méritent d'être explicitées.



7.1. De la notion de semence

Aux termes de l'article 5 de la loi n°010-2006/AN portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso, la semence agricole s'entend au sens le plus large et d'un point de vue botanique, comme un matériel ou organe végétal ou une partie de matériel ou d'organe végétal (graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon...) susceptible de reproduire à l'identique l'individu dont elle est issue.

Ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 39 de la loi de finances 2026, les matériels forestiers de reproduction tels que les cônes, fruits, graines, boutures de tiges, de feuilles, de racines, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

7.2. De la notion d'intrants agricoles

L'article 4 de la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, définit les intrants agricoles comme des produits divers apportés aux sols, aux cultures pour accroître leur rendement.

Ils peuvent être d'origine naturelle, organique ou issus de la chimie de synthèse et comprennent notamment :

- les semences ;
- les engrais minéraux, organiques ou organo-minéraux ;
- les amendements destinés à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;
- les pesticides agricoles, notamment les insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ;
- les biofertilisants, biopesticides et autres biointrants destinés à la production agricole ;
- les substrats de culture et produits assimilés, lorsqu'ils sont directement destinés à la production agricole.

7.3. De la notion de matériels agricoles

Il n'existe pas de définition légale de la notion de matériel agricole. Cette notion est entendue comme couvrant les machines, appareils, équipements, outils et leurs parties essentielles, destinés directement à la préparation du sol, à la culture, à l'irrigation, à la protection phytosanitaire, à la récolte, au battage, au tri, au nettoyage, à la conservation ou à la première manutention des produits agricoles.



A titre indicatif, peuvent être considérés comme matériels agricoles, lorsqu'ils sont destinés à un usage agricole :

- les charrues, herse, cultivateurs, houes, sarcleuses et bineuses ;
- les semoirs, plantoirs et repiqueurs ;
- les épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais ;
- les pulvérisateurs agricoles ;
- les motopompes, pompes, équipements d'irrigation et accessoires directement affectés à la production agricole ;
- les tracteurs agricoles ;
- les moissonneuses-batteuses et autres machines de récolte ;
- les machines de battage, de tri, de nettoyage ou de première préparation des produits agricoles ;
- les machines et appareils pour l'agriculture ou l'horticulture ;
- les pièces et parties exclusivement ou principalement destinées à ces matériels.

7.4. De la notion de services agricoles

Il n'existe pas également de définition légale de la notion de service agricole. Les services agricoles s'entendent des prestations directement liées à la réalisation d'une opération de production agricole ou au soutien immédiat de cette production.

L'article 2 de la loi n°070-2015/CNT ci-dessus citée inclut dans le champ des activités agro-sylvo-pastorales, les activités connexes se situant dans le prolongement de la production, notamment la conservation, le conditionnement, le stockage, ainsi que les prestations de services ayant pour support l'exploitation agricole.

Sont ainsi qualifiés de services agricoles :

- les travaux de préparation du sol ;
- le labour, le hersage, le semis, le repiquage et le sarclage mécanisé ;
- les prestations d'irrigation ou d'appui à la maîtrise de l'eau à des fins agricoles ;
- les traitements phytosanitaires exécutés dans le respect de la réglementation applicable ;
- les prestations de récolte, battage, vannage, tri ou nettoyage de produits agricoles ;
- les prestations de conditionnement, stockage ou conservation ;
- la location de matériels agricoles ;



- l'entretien ou la réparation de matériels agricoles, lorsque la prestation porte sur des matériels affectés à la production agricole ;
- les conseils et les formations en techniques agricoles.

Lorsque le service présente un caractère mixte, le service des impôts compétent doit retenir la qualification résultant de l'objet principal du contrat, de ses spécifications techniques, du lieu d'exécution et de la destination réelle de la prestation.

7.5. De la notion de vivres

Il n'existe pas de définition légale de la notion de vivres. Cette notion s'entend des denrées alimentaires ci-après destinées à l'alimentation humaine, acquises dans le cadre d'une commande publique :

- le riz ;
- le maïs ;
- le sorgho ;
- le mil ;
- le haricot ;
- le niébé ;
- le soja ;
- l'arachide ;
- le sésame ;
- et les autres spéculations agricoles.

P. la Directrice générale des impôts,
le Directeur général adjoint



Mayel DABIRE

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon